

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le Trésorier Général du Protectorat. Les paiements en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres 1 franc 50

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499 du 16 mai 1922)

Pour les annonces-réclames, s'adresser à l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casablanca.

ABONNEMENTS :

	Zone fran ^{co} et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS.....	8 fr.	9 fr.	10 fr.
6 MOIS.....	14 »	16 »	18 »
1 AN.....	26 »	28 »	30 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat, à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris et dans tous les bureaux de poste. Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PAGES

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 21 novembre 1923/11 rebia II 1342 modifiant l'annexe II du dahir du 30 novembre 1921 (29 rebia I 1340), tableau des emplois civils réservés à des pensionnés de guerre ou, à défaut, à certains anciens combattants.	1
Arrêté viziriel du 20 novembre 1923/10 rebia II 1342 fixant la liste des immeubles du domaine privé de l'Etat chérifien remis à la municipalité de Sâil pour être incorporés au domaine privé de cette ville.	2
Arrêté viziriel du 29 décembre 1923/20 jourmada I 1342 relatif au régime douanier des confins algéro-marocains.	2
Arrêté résidentiel du 14 décembre 1923 portant modifications dans l'organisation territoriale de la région de Meknès.	3
Ordre du 13 décembre 1923 rapportant l'ordre du 31 mai 1923 portant interdiction dans la zone française de l'Empire chérifien du journal russe "Dni".	3
Ordres généraux n° 428, 429, 430.	3
Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation relatif à la fermeture de la chasse en 1924.	5
Nominations et révocations dans divers services.	5
Mutation dans le personnel du service des renseignements.	6
Extrait du <i>Journal Officiel</i> de la République Française n° 314 du 20 novembre 1923, page 10850.	6

PARTIE NON OFFICIELLE

Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 21 décembre 1923.	6
Extrait du compte rendu fourni par les directions générales, directions et services au sujet des emplois réservés attribués aux pensionnés de guerre et anciens combattants pendant l'année 1923 (application des dispositions des articles 8 et 9 de l'arrêté viziriel du 24 janvier 1922).	6
Avis de mise en recouvrement du rôle de la taxe urbaine de la ville de Fès, pour l'année 1923.	7
Liste des permis de recherches accordés pendant le mois de décembre 1923.	7
Liste des permis de recherches annulés.	7
Liste des permis de recherches déçus.	7
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 1545 et 1546. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 6009 à 6012 inclus. — Conservation d'Oujda : Extrait de réquisition n° 931. — Conservation de Marrakech : Extraits de réquisitions n° 116 et 117. — Conservation de Meknès : Extraits de réquisitions n° 28 et 29.	8
Avis et annonces divers.	10

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 21 NOVEMBRE 1923 (11 rebia II 1342) modifiant l'annexe II du dahir du 30 novembre 1921 (29 rebia I 1340), tableau des emplois civils réservés à des pensionnés de guerre ou, à défaut, à certains anciens combattants.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'annexe II de notre dahir du 30 novembre 1921 (29 rebia I 1340), tableau des emplois civils réservés à des pensionnés de guerre ou, à défaut, à certains anciens combattants, est modifiée ainsi qu'il suit, en ce qui concerne les facteurs des postes et des télégraphes :

Emplois	Catégories de blessures ou d'infirmités compatibles avec l'emploi	Proportion
Facteurs	Direction de l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones Cr. V (compatible avec l'emploi), Y cou sauf aphonie), Th (sauf lésions pulmonaires de nature contagieuse), Ab. Og. D (sans gêne des mouvements d'extension ou de flexion du tronc), Ba, Br M (une intacte, l'autre permettant la préhension).	1/3

Fait à Marrakech, le 11 rebia II 1342, (21 novembre 1923).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 décembre 1923.

Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence Générale,
 URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 NOVEMBRE 1923

(10 rebia II 1342)

fixant la liste des immeubles du domaine privé de l'Etat chérifien remis à la municipalité de Safi, pour être incorporés au domaine privé de cette ville.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340), sur le domaine municipal, notamment l'article 9 ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340), déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Safi, dans sa séance du 13 août 1923 ;

Sur la proposition du directeur général des finances et du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les immeubles du domaine privé de l'Etat chérifien, dont la remise est faite en pleine propriété et gratuitement à la municipalité de Safi, pour être incorporés au domaine privé de cette ville, sont ceux énumérés sur l'état de consistance annexé au présent arrêté et dont les plans sont joints au dit état de consistance.

ART. 2. — Le chef de la circonscription domaniale et le chef des services municipaux de Safi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la remise et de la prise en charge des immeubles susvisés, dans les conditions fixées par les articles 2 et 3 de notre arrêté du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340).

Fait à Marrakech, le 10 rebia II 1342,
(20 novembre 1923).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 décembre 1923.

Pour le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

ANNEXE

Etat de consistance des immeubles du domaine privé de l'Etat chérifien remis en pleine propriété et gratuitement à la municipalité de Safi pour être incorporés au domaine privé de cette ville.

N° d'ordre	Désignation	Utilisation actuelle
1	Ancien consulat de France	Bureaux des services municipaux et Mahakma du Pacha.
2	Dar Benaceur	Emplacement du marché municipal d'alimentation.
3	Commissariat de police	Commissariat de police.
4	Dar Baroud	Remise du matériel de voirie.
5	Abattoir	Emplacement de l'abattoir municipal.
6	Borj Chaaba	Remise du matériel de voirie.
7	Borj Chloukia	Dispensaire indigène.
8	Borj Boukettia	Emplacement occupé à titre temporaire par la Société d'électricité de Safi (poste transformateur).

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 DÉCEMBRE 1923

(20 jourmada I 1342)

relatif au régime douanier des confins algéro-marocains.

LE GRAND VIZIR,

Vu les accords franco-marocains des 7 avril et 20 mai 1902 qui ont établi, pour la région des confins algéro-marocains, un tarif spécial de douane en faveur des marchandises françaises et algériennes ;

Vu l'accord franco-britannique du 8 avril 1904 et les traités de commerce ultérieurs, par lesquels la France a accordé le même régime aux marchandises de toute origine, avec faculté de transit à travers l'Algérie ;

Vu l'accord hispano-marocain du 17 novembre 1910 qui a assimilé, au point de vue douanier, la frontière du préside de Mellila à la frontière algéro-marocaine ;

Attendu que les accords de 1902 n'avaient en vue qu'un arrangement de bon voisinage ;

Attendu que le règlement des douanes de l'acte d'Algésiras, en stipulant, en son article 103, que « dans la région frontière de l'Algérie, l'application du règlement douanier restera l'affaire exclusive de la France et du Maroc », a confirmé le caractère purement frontalier du régime issu des accords de 1902 ;

Attendu que, jusqu'à 1919 et 1920, la délimitation de la région frontalière susvisée s'est trouvée établie d'elle-même tant par le défaut total de voies de communication entre le Maroc oriental et le Maroc occidental que par l'insécurité de la région intermédiaire ;

Attendu que, depuis cette époque, la pacification du pays et, d'autre part, l'ouverture de routes et d'une voie ferrée ont créé une situation entièrement nouvelle, qui a eu pour conséquence une dérivation de trafic très considérable ;

Attendu que cette dérivation de trafic compromet gravement la situation économique et budgétaire du Maroc ;

Attendu que, pour remédier à cet état de choses et, après avoir, d'accord avec le Gouvernement français, envisagé différentes solutions, le Gouvernement chérifien a proposé de procéder à une délimitation concertée de la zone des confins ;

Attendu que cette proposition, prise en considération et adoptée en principe, demande, pour être réalisée, des délais au cours desquels des stocks peuvent être accumulés et des spéculations sont à craindre ;

Attendu qu'il convient, jusqu'à la promulgation d'un dahir de Sa Majesté Chérifienne, de prendre des mesures provisoires destinées à prévenir ces abus,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les produits et marchandises autres que ceux d'origine marocaine, passant de la zone du Maroc oriental dans la zone du Maroc occidental, acquitteront les droits dont sont passibles les mêmes marchandises importées par les ports, sous déduction de la taxe acquittée à la frontière algéro-marocaine.

Elles paieront, en outre, la taxe spéciale de 2,50 % *ad valorem* prévue par l'article 66 de l'Acte général d'Algésiras.

ART. 2. — La perception des droits ci-dessus aura lieu

à Taza, où un bureau de douane est provisoirement ouvert à cet effet.

Les marchandises étrangères venant du Maroc oriental y seront conduites directement soit par le chemin de fer, soit par la route d'Oujda à Fès, et y feront l'objet de déclarations de détail établies dans la forme réglementaire.

ART. 3. — Les droits dont elles sont passibles seront conservés en consignation jusqu'à ce que le régime définitif soit intervenu.

ART. 4. — Le directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Casablanca, le 20 jourmada I 1342,
(29 décembre 1923).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 décembre 1923.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 14 DÉCEMBRE 1923
portant modifications dans l'organisation territoriale de la région de Meknès.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
À LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements ;

Sur la proposition du chef du service des contrôles civils ;

Après avis conforme du secrétariat général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le bureau annexe de Meknès-banlieue, créé par arrêté résidentiel du 23 janvier 1914, est supprimé à la date du 16 décembre 1923.

ART. 2. — Il est créé, à la même date, une circonscription de contrôle civil, dite de Meknès-banlieue, qui dépendra de la région de Meknès et qui étendra son contrôle politique et sa surveillance administrative sur les mêmes populations et le même territoire que le bureau des renseignements supprimé, à l'exception de la tribu des Guerrouane du Sud qui sera rattachée à l'annexe des renseignements des Beni M'Tir.

ART. 3. — Le secrétaire général du Protectorat, le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements et le chef du service des contrôles civils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 14 décembre 1923.

URBAIN BLANC.

ORDRE DU 13 DÉCEMBRE 1923
rapportant l'ordre du 31 mai 1923 portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal russe « Dni ».

Nous, général de division Daugan, commandant provisoirement les troupes d'occupation du Maroc,

Vu l'ordre en date du 2 août 1914, relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre en date du 7 février 1920, modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Considérant que l'interdiction du journal russe *Dni*, qui avait fait l'objet de notre ordre n° 1291 J., du 31 mai 1923, peut, sans inconvénient être levée, ce journal poursuivant actuellement une politique qui nous est favorable,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'ordre n° 1291 J., du 31 mai 1923, portant interdiction du journal russe *Dni*, dans la zone française de l'Empire chérifien, est rapporté à la date de ce jour.

Rabat, le 13 décembre 1923.

DAUGAN.

ORDRE GÉNÉRAL N° 428.

Le général de division Daugan, commandant provisoirement en chef les troupes d'occupation du Maroc, cite à l'ordre des troupes d'occupation du Maroc :

Le service des renseignements de la région de Taza :

« Ardente phalange d'avant-garde, sans cesse sur la brèche pour la police de nos confins, au contact d'un adversaire acharné et dans des régions très difficiles de hautes montagnes. A rassemblé, dans les conditions les plus pénibles, les renseignements nécessaires au commandement et poursuivi sans relâche la préparation politique des opérations de 1923. Au cours de ces dernières, a galvanisé les goums, makhzens et partisans, que ses officiers ont entraînés à chaque attaque de la façon la plus vigoureuse. A perdu, au cours de l'année, six officiers morts pour la France, dont le chef du bureau régional, et a eu cinq officiers blessés, soit au total, plus du quart de son effectif. »

Cette citation comporte l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec palme.

Au Q. G. à Rabat, le 17 décembre 1923.

Le général de division,
commandant provisoirement en chef les T.O.M.,
DAUGAN.

ORDRE GÉNÉRAL N° 429.

Le général de division Daugan, commandant provisoirement en chef les troupes d'occupation du Maroc, cite à l'ordre des troupes d'occupation du Maroc, les militaires dont les noms suivent :

BOU ASSIDI OULD MOULAY TAKKI, notable indigène :

« Petit-fils de Sidi Ali Almaouche et du grand chef Bergaoua Sidi Mohamed Larbi, a mis à servir notre cause l'influence considérable qu'il doit à ses origines. Depuis le début des opérations, a rendu les plus grands services en renseignant le commandement sur le pays et les populations qu'il connaît parfaitement. Est distingué à nouveau au combat du Bou Arfa, le 26 mai 1923, arrêté net, aidé de quelques cavaliers, un groupe d'ennemis qui contre-attaquaient violemment. »

OGER, Joseph, Vital, Paul, Gervais, capitaine au 29^e régiment de tirailleurs algériens :

« Officier de valeur qui a rendu, au cours des opérations de la réduction de la tache de Taza, des services exceptionnels comme capitaine adjudant-major et comme commandant de bataillon. Chargé le 20 mai 1923, au combat du Bou-Arfa, d'installer en plein brouillard et sous bois, deux compagnies de son bataillon en un point de la ligne de bataille où les contre-attaques de l'ennemi se répétaient furieusement, a contribué, par l'habileté de ses dispositions, son mépris du danger et l'ascendant de son autorité et de son exemple, à repousser victorieusement jusqu'au soir toutes les tentatives acharnées de l'ennemi. »

Ces citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec palme.

Au Q. G. à Rabat, le 17 décembre 1923.

Le général de division,
commandant provisoirement en chef les T.O.M.,
DAUGAN.

ORDRE GÉNÉRAL N° 490.

Le général de division Daugan, commandant provisoirement en chef les troupes d'occupation du Maroc, cite à l'ordre des troupes d'occupation du Maroc les militaires dont les noms suivent :

ABDALLAH BEN ABDELKADER, Mle 360, sergent au 62^e régiment de tirailleurs marocains :

« Ayant reçu l'ordre de couvrir avec sa section le repli des autres unités de sa compagnie, a accompli cette mission avec un courage et un sang-froid remarquables. A été grièvement blessé au cours de l'action (26 juillet 1923, à Bou M'Drar). »

BOUCHAIB BEN KEROUIM, Mle 709, 2^e classe au 62^e régiment de tirailleurs marocains :

« Au combat d'Almou N'Tarsekt, le 3 août 1923, a eu la jambe gauche fracassée alors que, sous une violente fusillade, il s'était courageusement porté en avant pour mieux ajuster son tir sur l'ennemi. »

FAGES, Ulysse, Mle 2858, 2^e classe à la 2^e compagnie du 31^e bataillon de génie :

« Excellent et brave sapeur. Au cours de la construction du pont de Bin el Ouidan, a été un bel exemple de dévouement et d'endurance dans l'exécution de travaux excessivement pénibles.

« Le 30 septembre 1923, à l'attaque de nuit du camp par des rôdeurs, a spontanément, à son poste de combat, fait le coup de feu avec un calme et un sang-froid qui a fait l'admiration de tous jusqu'au moment où il est tombé très grièvement blessé. »

LAMAZOU, Etienne, Mle 965, 2^e classe à la 9^e compagnie du 62^e régiment de tirailleurs marocains :

« Au combat du 3 août 1923, à l'Almou N'Tarsekt, a

« fait preuve d'un superbe mépris du danger en assurant avec calme le ravitaillement en munitions de la ligne de feu violemment battue par la fusillade ennemie. A été blessé grièvement au cours du combat. »

LHASSEN BEN SAID, Mle 3066 H, 2^e classe à la 2^e compagnie du 23^e escadron du train des équipages militaires :

« A exécuté d'une façon parfaite son service d'évacuation des blessés pendant les opérations du groupe mobile du Tadia et a été grièvement blessé le 3 août 1923, au cours d'un convoi d'évacuation. »

M'AHMED BEN EL GHAZI, Mle 2362, 2^e classe à la 6^e compagnie du 62^e régiment de tirailleurs marocains :

« Le 21 juillet 1923, près du poste d'Oukerda, faisant partie d'un détachement tombé dans une embuscade et blessé gravement dès le début de l'action, s'est défendu avec acharnement contre un ennemi nombreux qu'il a tenu en respect jusqu'à l'arrivée de secours. A été blessé une deuxième fois au cours de l'action. »

M'BARCK BEN MOHAMED, Mle 2170, 1^{re} classe à la 6^e compagnie du 62^e régiment de tirailleurs marocains :

« Le 21 juillet 1923, près du poste d'Oukerda, faisant partie d'un détachement de protection de travailleurs subitement attaqué par de nombreux dissidents, a vivement fait face à l'ennemi et, quoique grièvement blessé au début de l'action, a bravement fait le coup de feu pour les tenir en respect jusqu'à l'arrivée d'un détachement de secours. »

MCHAMED BEN ALI, Mle 1438, 2^e classe à la 11^e compagnie du 62^e régiment de tirailleurs marocains :

« Au combat de l'Almou N'Tarsekt, le 3 août 1923, a eu le bras gauche fracassé par une balle en se portant courageusement en avant, sous une violente fusillade, pour défendre une position menacée par de nombreux ennemis. »

SAID BEN LAHOUSSINE, Mle 412, sergent à la 10^e compagnie du 62^e régiment de tirailleurs marocains :

« A eu la jambe gauche fracassée en occupant avec sa section, sous une fusillade violente de l'ennemi, une position qu'il avait reçu l'ordre de défendre, le 21 juillet 1923, dans la région du Tizi R'Nim. »

TIEKOURA SAMAKE, Mle 34390, 2^e classe au 17^e bataillon du 2^e régiment de tirailleurs sénégalais du Maroc :

« Tirailleur brave et plein de sang-froid. Etant en sentinelle et attaqué par des rôdeurs a, quoique blessé très grièvement, donné l'alerte au camp et jeté son fusil à l'intérieur du bivouac, évitant ainsi la perte de son arme (14 juin 1923, à Ouacouizert). »

Ces citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec palme.

Au Q. G. à Rabat, le 15 décembre 1923.

Le général de division,
commandant provisoirement en chef les T.O.M.,
DAUGAN.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DE LA COLONISATION**
relatif à la fermeture de la chasse en 1924.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU
COMMERCE ET DE LA COLONISATION,

Vu le dahir du 21 juillet 1923 (6 hija 1341) sur la police de la chasse ;

Vu l'arrêté du 16 août 1923, portant ouverture de la chasse en 1923,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — La chasse de tout gibier sédentaire, sauf les exceptions prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté, sera interdite dans toute l'étendue de la zone française de l'Empire chérifien, aux dates ci-après indiquées, au coucher du soleil :

23 décembre 1923, pour le territoire de Midelt ;

13 janvier 1924, pour la région de Marrakech, les contrôles de Mogador et des Abda Ahmar ;

20 janvier 1924, pour la région de Casablanca, les contrôles des Doukkala et d'Oued Zem ;

27 janvier 1924, pour les régions de Rabat, Kénitra, Meknès, Fès, Oujda et Taza.

ART. 2. — Sont exceptionnellement autorisés jusqu'au dimanche 13 avril 1924, au coucher du soleil, la chasse à tir, la poursuite, la capture, la détention, le colportage, l'exposition, la mise en vente, la vente et l'achat du lapin, ainsi que les gibiers d'eau et de passage ou oiseaux nuisibles ci-après énumérés : râle de genêt, poule de Carthage, vanneaux, courlis, tourterelles, pluviers, gangas, grives, canards, sarcelles, oies, bécasses et bécassines, pigeons, palombes, poules d'eau, moineaux, cailles.

Est également autorisée jusqu'au dimanche 13 avril 1924 la chasse à tir et au miroir des alouettes.

ART. 3. — Est également autorisée en tout temps, la chasse au sanglier par des chasseurs isolés et sans rabatteurs, sauf si elle a lieu dans les massifs gérés par le service forestier, auquel cas, une autorisation spéciale de ce service, indépendante de la licence de chasse habituelle, est nécessaire.

Toute chasse en battue au sanglier devra faire l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le chef de la région ou du territoire, et après avis du service des eaux et forêts, en ce qui concerne le domaine forestier.

Cette autorisation comportera fixation du nombre des chasseurs, des rabatteurs, des animaux à abattre et paiement préalable d'une redevance de 1 franc par rabatteur.

ART. 4. — Est défendue en tout temps et en tout lieu la destruction, par quelque procédé que ce soit, des pigeons voyageurs et de tous les animaux utiles à l'agriculture appartenant aux ordres des rapaces nocturnes et diurnes, des passereaux, des échassiers, des lariformes ou oiseaux de mer, ci-après énumérés : hiboux, chouettes, chats-huants, vautours, loriots, verdiers, pinsons, chardonnerets, linottes, serins, bergeronnettes, pies-grièches, rouges-queues, gorges-bleues, rouges-gorges, fauvettes, rossignols, merles, roitelets, mésanges, gobe-mouches, hirondelles, martinets, pics, coucous, engoulevents, grimpeurs, huppés, guê-

piers ou chasseurs d'Afrique, martins-pêcheurs, geais bleus, flamants roses, ibis noirs, aigrettes, fausses aigrettes ou garde-bœufs, cigognes, mouettes, hirondelles de mer.

ART. 5. — Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions des articles 15 et suivants du dahir du 21 juillet 1923 (6 hija 1341), sur la police de la chasse.

Rabat, le 18 décembre 1923.

MALET.

**NOMINATIONS ET RÉVOCATION
DANS DIVERS SERVICES**

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat en date du 28 décembre 1923, M. DURAND, Joseph, Emmanuel, chef de bureau de 2^e classe, est nommé chef du Service du personnel, des études législatives et du Bulletin officiel, à compter du 1^{er} janvier 1924.

Par arrêté du directeur des impôts et contributions, en date du 18 décembre 1923, M. FERAUD, Jacques, Honoré, pensionné de guerre, commis de 4^e classe des impôts et contributions, qui a subi avec succès les épreuves de l'examen d'aptitude professionnelle à l'emploi de contrôleur, est nommé contrôleur de 7^e classe des impôts et contributions, à compter du 16 décembre 1923 (emploi créé).

Par arrêté du directeur des impôts et contributions, en date du 18 décembre 1923, M. ALERINI, Pierre, Lucien, Philippe, commis de 3^e classe des impôts et contributions, qui a subi avec succès les épreuves de l'examen d'aptitude professionnelle à l'emploi de contrôleur, est nommé contrôleur de 7^e classe des impôts et contributions, à compter du 16 décembre 1923 (emploi créé).

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 11 décembre 1923, M. REY, Jean, Alexandre, Auguste, inspecteur adjoint de 2^e classe de l'enregistrement des domaines et du timbre, sous-chef de bureau de conservation hors classe (2^e échelon) est nommé chef de bureau de conservation de 1^{re} classe, à compter du 16 mars 1923, date de sa promotion métropolitaine, en remplacement de M. Lederlé, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat de la République française, en date du 22 décembre 1923, est révoqué de ses fonctions, à compter du 15 novembre 1923, M. ETIENNE, Liber, Marcel, Gustave, commis de 5^e classe à l'annexe de contrôle civil de Khémisset.

MUTATION
dans le personnel du service des renseignements.

Par décision résidentielle en date du 20 décembre 1923, le capitaine d'infanterie hors cadres PRELLIER, chef de bureau de 1^{re} classe du service des renseignements de la région de Meknès, est mis à la disposition du général commandant la région de Fès.

Extrait du « Journal Officiel » de la République Française, n° 314 du 20 novembre 1923, p. 10850.

DÉCRET DU 13 NOVEMBRE 1923

complétant le décret du 20 décembre 1920 portant règlement sur la comptabilité des chancelleries diplomatiques et consulaires en ce qui concerne le paiement des dépenses pour le compte des budgets de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 13 novembre 1923.

Monsieur le Président,

Nos consuls à l'étranger ont à effectuer certaines dépenses pour le compte de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc, notamment pour le rapatriement des pèlerins algériens et marocains.

Pour permettre le remboursement, par les budgets intéressés, des avances consenties par les consuls, il nous a paru qu'il y avait lieu d'autoriser l'emploi des traites sur le Trésor, et qu'il convenait, à cet égard, de s'inspirer des dispositions de l'article 64 du règlement sur la comptabilité des chancelleries diplomatiques et consulaires concernant le paiement à l'étranger des dépenses des départements ministériels autres que la marine et les affaires étrangères.

Tel est l'objet du projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre profond respect.

Le président du conseil, ministre des affaires étrangères,
R. POINCARÉ.

Le ministre des finances,
Ch. de LASTEYRIE.

* * *

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 31 mai 1863 sur la comptabilité publique ;

Vu le décret du 16 janvier 1903 sur le régime financier de l'Algérie ;

Vu le décret du 16 avril 1917, modifié par le décret du 1^{er} décembre 1921, portant règlement sur la comptabilité publique du Protectorat français au Maroc ;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur ;

Sur la proposition des ministres des affaires étrangères et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le décret du 20 décembre 1860, portant règlement sur la comptabilité des chancelleries diplomatiques et consulaires et sur le paiement des dépenses faites à l'étranger, est complété comme suit :

« Article 64 bis. — Les sommes avancées par les chefs de poste pour le compte des budgets de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc sont remboursées dans les conditions ci-après, au moyen de traites tirées sur le Trésor.

« Après vérification des pièces justificatives de la dépense par le trésorier général intéressé, le Gouvernement général de l'Algérie ou la résidence générale de France en Tunisie ou au Maroc, transmet directement au chef de poste l'autorisation d'émettre une traite pour une somme déterminée en francs. Le même jour, notification de cette autorisation est adressée au trésorier général de l'Algérie ou du protectorat, chargé d'en informer sans délai le caissier payeur

central. Cet avis vaut acceptation de la traite jusqu'à concurrence d'égale somme.

« La traite est émise par le chef de poste pour la somme en francs énoncée dans l'autorisation visée au paragraphe précédent, majorée des frais de négociation. Dans ces frais est comprise la différence pouvant résulter des variations du cours du change entre la date d'acquit des pièces justificatives et la date d'émission de la traite. Le jour même de l'émission de la traite, les chefs de poste sont tenus d'envoyer directement à la caisse centrale du Trésor une lettre d'avis accompagnée d'un certificat de change.

« Les traites sont payables à cinq jours de vue par le caissier payeur central pour le compte du trésorier général intéressé, à qui la traite est adressée, après paiement, accompagnée du certificat de change.

« Pour la régularisation de ces dépenses, des ordonnances sont délivrées sur les crédits du budget spécial de l'Algérie, ou des budgets des Etats tunisien ou marocain, au profit du trésorier général intéressé.

« Les dépenses effectuées dans les conditions prévues au présent article comportent une bonification de 2 p. 100 au profit des chefs de poste. »

ART. 2. — Les ministres des affaires étrangères et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 13 novembre 1923.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,

R. POINCARÉ.

Le ministre des finances,
Ch. de LASTEYRIE.

PARTIE NON OFFICIELLE

**SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE
DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC
à la date du 21 décembre 1923.**

Le mouvement de soumission, dans les groupements insoumis atteints par les opérations de cette année, s'est développé cette semaine avec une particulière intensité.

Deux cent vingt-cinq familles sont rentrées dans nos lignes, versant 40 fusils à tir rapide. Parmi les nouveaux soumis figurent, en totalité, trois fractions appartenant au groupement Marmoucha, qui s'était montré, jusqu'ici, le plus résolument hostile à notre action politique.

EXTRAIT

du compte rendu fourni par les directions générales, directions et services au sujet des emplois réservés attribués aux pensionnés de guerre et anciens combattants pendant l'année 1923 (application des dispositions des articles 8 et 9 de l'arrêté viziriel du 24 janvier 1922).

Au cours de l'année 1923 et indépendamment des seize emplois de commis attribués à la suite du concours du 23 avril, les différentes administrations figurant au tableau annexé au dahir du 30 novembre 1921 ont réservé à des pensionnés de guerre ou, à leur défaut, à d'anciens combattants, un certain nombre d'emplois prévus à la décision du 2 février 1923 (B.O. n° 539 du 20 février 1923) ou devenus vacants postérieurement à cette décision.

Le tableau ci-dessous donne le chiffre total des emplois ainsi réservés :

Désignation des services	Désignation des emplois	Nombre de places attribuées au personnel de paree ou à certains anciens co-actants
I		
RÉSIDENCE GÉNÉRALE		
Secrétariat général du Protectorat		
Service des contrôles civils et du contrôle des municipalités..		
1 ^o Contrôles civils.....	Commis	4
2 ^o Contrôle des municipalités..	Sous-brigadier des régies municipales	2
II		
GOVERNEMENT CHÉRIFIEN		
Direction générale des finances		
1 ^o Service des douanes et régies.....	Commis du cadre principal (bacheviers) Contrôleur adjoint	2 5
2 ^o Service des perceptions.....	Commis	4
Direction générale des travaux publics		
Direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation		
1 ^o Personnel administratif général.....	Rédacteur	1
2 ^o Service de la conservation de la propriété foncière.....	Rédacteur	1
	Dessinateur	1
	Géomètre	2
Trésorerie générale du Protectorat		
Direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones		
Service de l'assistance et de l'hygiène publiques		
	Infirmier	1

Par ailleurs, certains services, qui ne figurent point au tableau annexé au dahir du 30 novembre 1921, ont tenu cependant à réserver un certain nombre d'emplois à des pensionnés ou, à défaut, à d'anciens combattants. C'est dans ces conditions qu'ont été attribués 8 emplois de commis des secrétariats-greffes des juridictions françaises, 16 emplois de gardiens de la paix français et 31 emplois de gardiens de la paix indigènes.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TAXE URBAINE

Ville de Fès

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Fès, pour l'année 1923, est mis en recouvrement à la date du 5 janvier 1924.

Le chef du Service des perceptions,
E. TALANSIER.

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHES DE MINES annulés à la suite de renonciation ou de non-paiement des redevances annuelles.

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
1485	Zemerli	D. K. el Glaoui (O)
1727	Antoine	Azrou (O)
1735	Treboz	Marrakech-Sud (E)
2032	Antoine	Rabat
2047	Bochet	Oulmès (E)
2048	id.	Azrou (O)
2049	Chenorkian	Marrakech-Sud (O)

LISTE des PERMIS de RECHERCHES de MINES DÉCHUS

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
1424	Expiration des 3 ans de validité Fanari	Fès (E)
298	Expiration des 5 ans de validité Société civile d'études minières et industrielles	Fès (O)

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHES ACCORDÉS PENDANT LE MOIS DE DÉCEMBRE 1923

(sous le régime du nouveau dahir du 15 septembre 1923)

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200000	Désignation du point pivot	Repérage du centre du carré	Catégorie
2207	15 décembre 1923	Salas, Augustin, 4 rue Lusitania, Casablanca.	D. el M'tougui (E)	Marabout S ^t bou Malek.	2000 ^m S. et 1300 ^m O.	II
2301	id.	id.	id.	Marabout Za S ^t Ahmed ou Ali.	2000 ^m S. et 2000 ^m E.	II
2302	id.	id.	Demnat (E)	Angle N. E de la Ka du Caïd située à l'angle S. E. de la ville de Demnat.	5500 ^m N. et 3000 ^m E.	II
2304	id.	id.	id.	Marabout S ^t Yahia.	4400 ^m S. et 5600 ^m E.	II

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITIONS⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 1545^c

Suivant réquisition en date du 21 août 1923, déposée à la Conservation le même jour, Hadj Bou Azza ben el Hadj el Mati Rkhi, cadi, marié selon la loi musulmane, à Fatma bent el Fkih el Hadj Alouan, en 1332, à Skrirat, tribu des Arab, contrôle civil de Rabat-banlieue, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Derline », consistant en terrain de culture, située au contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, douar El Kobra, sur la route de Souk el Khemis et à 3 km. du dit souk.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par un ravin non dénommé et au delà par la propriété de Ben Saâli ben Chérki et par celle de Yaya ben Mohamed ben Larbi ben Mohamed ben Driss ; à l'est, par la propriété de El Matei ben Mohammed et par celle de M. Bonard ; au sud, par le chemin de Souk el Khemis ; à l'ouest, par le ravin du figuier et au delà, par la propriété de Ben Lahssen bel Hadj.

Tous les riverains susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date du 20 rebia I 1341 (10 novembre 1922), aux termes desquels : 1° Abdelkrim ben M'Bareck, Fatma bent M'Bareck et Keltoum bent Madani, leur mère, lui ont vendu une partie de ladite propriété ; 2° Hadj Bouazza ben Hadj Moatti lui a vendu une autre partie de ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat:
M. ROUSSEL

Réquisition n° 1546^c

Suivant réquisition en date du 21 août 1923, déposée à la Conservation le même jour, Hadj Bou Azza ben el Hadj el Mati Rkhi, cadi, marié selon la loi musulmane, à Fatma bent el Fkih el Hadj Alouan, en 1332, à Skrirat, tribu des Arab, contrôle civil de Rabat-banlieue, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Be Addate », consistant en terrain de culture, située au contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, douar des Ouled Hameur, traversée par la route des Zaïr, à 45 km. environ de Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Mohamed ben Driss ; par celle de Rdad ben Messaoud et par celle du caïd Mohammed bel Rharkhi, demeurant tous trois sur les lieux ; à l'est, par la propriété de M. Marceron, demeurant à Rabat, rue des Orangers ; au sud, par la propriété de Si Mohamed el Meskini, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la propriété de Hadj Mohamed Lezrag, demeurant à Rabat, derb Moulay Abdallah.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu : 1° d'un acte d'adoul en date du 28 hïja 1326 (21 janvier 1909), aux termes duquel Ahmed ben Salem el Agbali Lamri lui a vendu une partie de ladite propriété (Talaâ Djadj) ; 2° un acte d'adoul en date du 1^{er} chaoual 1339 (8 juin 1921), aux termes duquel Mohammed ben Ahmed el Agbaoui lui a vendu une partie de ladite propriété (Bou Addet) ; 3° un acte d'adoul en date du 1^{er} rebej 1341 (17 février 1923), aux termes duquel Meriem bent Abbès, Ben Ali ben Abdesselam, Meriem bent el Hadj, Ahmed ben Larbi Messaouda bent Larbi et Fatma bent Larbi lui ont vendu une partie de ladite propriété (Bou Addet).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 6009 C.

Suivant réquisition en date du 17 juillet 1923, déposée à la Conservation le même jour, Cheikh Si Ahmed ben Bekri el Harrizi el Habchi, marié selon la loi musulmane à dame Aïcha bent Mohamed, vers 1873, aux Ouled Harriz, demeurant et domicilié au Dar Cheikh Ahmed ben el Bekri aux Ouled Harriz, douar Hebabecha, agissant par l'intermédiaire de son fils Si Mohammed, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bled Seheb Erreguigue », consistant en terrain nu, située sur la route de Ber Rechid à Boucheçon, au kilomètre 4, tribu des Ouled Harriz, fraction Hebabecha, près la kasbah Merdjana.

Cette propriété, occupant une superficie de 13 hectares, est limitée : au nord, par Si Driss ben el Helloui, douar Hebabecha, tribu des Ouled Harriz et par Salah ben el Mess el Habechi el Harrizi, au même douar ; à l'est, par Si el Ghzouani ben Bouchaib er Rehal, douar Hebacha précité, et Si Mohamed ben Hammadi et consorts, douar Ouled Rehal, tribu des Ouled Harriz ; au sud et à l'ouest, par les héritiers de Si el Hadj el Mekki ben el Hadj Abdelkader el Harrizi el Habchi, douar El Hebacha sus-nommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul de la première décade de moharrem 1327 (fin janvier 1909), homologué, aux termes duquel Si Echcherquaoui ben Abdelkader et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6010 C.

Suivant réquisition en date du 18 juillet 1923, déposée à la Conservation le même jour, Si Ahmed ben el Mir Cherkaoui, marié selon la loi musulmane à dame Salha bent Thami, en 1913, aux Ouled Saïd, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de : 1° Si Mohamed ben el Mir, marié selon la loi musulmane à dame El Mekkia bent Thami, en 1913, aux Ouled Saïd ; 2° M'Hamed ben el Mir, célibataire ; 3° Fatima bent el Mir, mariée selon la loi musulmane à El Mekhtar ben el Madani, en 1908, aux Ouled Saïd ; 4° Zohra bent el Mir, mariée selon la loi musulmane en 1913, à Abbès ben Abdeslam, aux Ouled Saïd ; 5° Malika bent el Mir, mariée selon la loi musulmane à Cherki ben el Mekki, en 1907, aux Ouled Saïd ; 6° Fatima bent el Mir, célibataire ; 7° Halima bent el Maati, veuve d'El Mir ben el Madani, décédée en 1915, aux Ouled Saïd ; 8° Fatma bent el Arbi, veuve d'El Mir ben el Madani précité ; 9° Khadija bent Ahmed, veuve de Thami ben el Madani, décédée en 1921 ; 10° Halima bent Ahmed, veuve Thami ben el Madani précité ; 11° El Mekkia bent Thami, mariée selon la loi musulmane, à Mohamed ben el Mir, en 1913, aux O. Saïd ; 12° Laila bent Thami, mariée selon la loi musulmane à Si Ahmed ben el Mir, en 1918, aux Ouled Saïd, demeurant tous et domiciliés au douar Cherkaoua, fraction des Guedana (Ouled Saïd), a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis sans proportion déterminée d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Chaaba el Hamra », consistant en terrain nu, située à la zaouïa des Sidi el Mir Cherkaoui, près de la piste n° 58, allant de El Khemis à Dar Bou Abid, fraction des Cherkaoua, tribu des Guedana.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée

Dés convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

tée : au nord, par El Haj Amor ben Thami, fraction Cherkaoua, tribu des Gdâna Mohamed ben Ahmed, douar El Kafaucha (Guedana) et Cherki ben el Mekki, zaouïa et fraction Cherkaoua précitée ; à l'est, par les héritiers de Mohamed ben Thami, représentés par El Mir ben Mohamed ben Thami à la zaouïa Cherkaoua, fraction Cherkaoui et les héritiers Haj el Mekki, représentés par Cherki ben el Mekki susnommé ; au sud, par les héritiers de Bouchaïb Meghar, représentés par Salah ben el Bacha, douar Khaoucha ; à l'ouest, par la piste des Shalta à la zaouïa de Cherkaoua et au delà par la piste n° 58.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 8 rebia I 1306 (12 novembre 1888), homologué, aux termes duquel Fatma bent Amor a vendu ladite propriété à Tami et El Mir ben el Madani, auteurs de ses requérants.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.

ROLLAND.

Réquisition n° 6011 C.

Suivant réquisition en date du 18 juillet 1923, déposée à la conservation le même jour, Si Mohammed ben el Haj Amar ben el Meniar el Guedani el Mehamed, marié selon la loi musulmane à Henia bent Brahim vers 1893, douar Tebabela, fraction des Beni M'Hamed, tribu de Guedana, demeurant et domicilié à Dar ben el Meniar, fraction de Beni M'Hamed, tribu de Guedana, contrôle civil des Ouled Saïd, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Kodiet el Ainine », consistant en terrain nu, située à proximité du douar Edderbala, fraction de Beni M'Hamed, tribu de Guedana, au sud de la route n° 105 allant de Boulhaut aux Ouled Saïd, à 2 km. de Sidi Boualem.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par la route menant au Souk el Khemis ; à l'est, par la propriété dite : « Bled Kerrak », réquisition 6012, au requérant ; au sud, par Haj Bouchaïb ben Ahmed ben Abdallah, à Sefat, Dar Essabounne ; à l'ouest, par Mohamed ben M'Barek Edderbaï, douar Edderbala, fraction des Ouled Aarif, tribu des Ouled Saïd.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 16 jourmada I 1320 (21 août 1902), homologué, aux termes duquel Abdeslam ben Bouchaïb ben Fetoul lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.

ROLLAND.

Réquisition n° 6012 C.

Suivant réquisition en date du 18 juillet 1923, déposée à la conservation le même jour, Si Mohammed ben el Haj Amar ben el Meniar el Guedani el Mehamed, marié selon la loi musulmane à Henia bent Brahim vers 1893, douar Tebabela, fraction des Beni M'Hamed, tribu de Guedana, demeurant et domicilié à Dar ben el Meniar, fraction de Beni M'Hamed, tribu de Guedana, contrôle civil des Ouled Saïd, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Kodiet el Ainine », consistant en terrain nu, située à proximité du douar Edderbala, fraction de Beni M'Hamed, tribu de Guedana, au sud de la route n° 105 allant de Boulhaut aux Ouled Saïd, à 2 km. de Sidi Boualem.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par un affluent de l'oued Bars ; à l'est, par Hammou el Ameri, au douar Edderbala, fraction des Ouled Aarif, tribu des Ouled Saïd et Bouchaïb ben Ahmed, dit F. Fila, au même douar ; au sud, par Si Amor ben Mohamed ben el Mekki el Guedani Esselhami, douar Esselhami, fraction des Beni M'Hamed, tribu de Guedana ; à l'ouest, par la propriété dite : « Kodiet el Ainine », réquisition n° 6011, au requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 3 rebia I 1324, (27 avril 1906), homologué, aux termes duquel le caïd Si el Haj el Maati ben Abdelkébir lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.

ROLLAND.

III. - CONSERVATION D'OUDJA

Réquisition n° 934 O.

Suivant réquisition en date du 10 août 1923, déposée à la Conservation le 11 du même mois, M. Gabizon, Isaac, israélite marocain, célibataire, demeurant et domicilié à Berkane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Gabizon IV », consistant en terrain avec construction, située au contrôle civil des Beni Shassen, village de Berkane, rue d'Oujda.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 arès, 50 centiares environ, est limitée : au nord, par MM. Gomez, Arnoux et Cie, entrepreneurs de transports à Oran, Société générale des Autobus Oranais, boulevard Magenta ; à l'est, par Hadj el Bachir ben Mekki, à Berkane ; au sud, par la rue du Capitaine-Grasset ; à l'ouest, par la rue d'Oujda.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 8 jourmada I 1339 (16 février 1921), n° 104, homologué, aux termes duquel M. Bouet, Jean lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. 1.

BOUVIER.

IV. - CONSERVATION DE MARRAKECH

Réquisition n° 116^m

Suivant réquisition en date du 31 juillet 1923, déposée à la Conservation le 24 août suivant, M. Cohen, Simon, Haïm, marié à d'ancienneté Settie, El Maleh, le 16 août 1899, à Mogador, more judaïque, agissant tant en son nom personnel que pour le compte de ses frères ci-après : 1° M. Cohen, Meïssoud, David, marié à dame Clara, So., Cohen, le 20 février 1907, à Mazagan, more judaïque ; 2° M. Cohen, Moses, Raphaël, marié à dame Précieuse Serfaty, le 6 novembre 1918, à Tanger, more judaïque ; 3° M. Cohen, Elie, Michel, né le 27 juillet 1885, à Mazagan, célibataire, et 4° M. Cohen, Phinéas, Samuel, né le 18 décembre 1888, à Mazagan, célibataire, tous les cinq demeurant à Mazagan, et domiciliés chez M. Haïm Obadia, à Marrakech-Mellah, a demandé l'immatriculation en son nom et en celui de ses mandants, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Lot 107 du Guéliz », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Cohen Guéliz », consistant en maison d'habitation et jardin, située à Marrakech-Guéliz, rue des Djebala.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.965 mètres carrés, est limitée : au nord, par le lot 105, appartenant à M. Chemina, rue du Comandant-Cappon, à Marrakech-Guéliz ; à l'est, par le lot 108, appartenant à Moulay Hassan Sirsar Harat Souira, à Marrakech-Médina ; au sud, par la rue des Djebala ; à l'ouest, par le lot 109 appartenant à M. Garbaude, domicilié chez M. Grignola, rue des Derkaoua, à Marrakech-Guéliz.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires indivis par parts égales, en vertu d'un acte en la forme rabbinique, du 28 schevat 5674, aux termes duquel ils ont acquis indivisément ladite propriété de Haïm Obadia. Ils demandent que le duplicata du titre foncier à intervenir soit délivré à Cohen, Simon, Haïm susnommé.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. 1.

REY.

Réquisition n° 117^m

Suivant réquisition en date du 25 août 1923, déposée à la Conservation le même jour, la Banque Algéro-Tunisienne pour le Commerce d'exportation, société anonyme, dont le siège social est à Paris, 226, boulevard Saint-Germain, constituée par une délibération de l'assemblée générale des actionnaires du 18 juin 1912, déposée au rang des minutes de M^e Lœuffer, notaire à Paris, suivant

acte du 31 juillet 1912, représentée par M. Malarte, Paul, directeur de son agence à Marrakech, ladite société faisant élection de domicile à Marrakech-Médina, en ses bureaux, rue des Banques, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Algéro-Tunisienne », consistant en terrain à bâtir, située à Marrakech Médina, avenue de la Koutoubia.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.223 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de la Compagnie générale de l'Afrique française, dont le siège social est à Bordeaux, 4, rue Esprit-des-Lois, représentée par M. Schacher, demeurant à Marrakech, rue de la Kasbah ; à l'est, par l'avenue de la Koutoubia ; au sud, par la propriété de l'U.C.I.A., dont le siège social est à Paris, 9, rue Tronchet, représentée par M. Guiranden, directeur de son agence à Marrakech ; à l'ouest, par la propriété dite « La Confiance », réquisition n° 16 M.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 2 moharrem 1339, aux termes duquel elle a acquis ladite propriété de Mme Mazères, dûment autorisée de son mari.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. l.,
REY.

V. — CONSERVATION DE MEKNES

Réquisition n° 23 K.

Suivant réquisition en date du 21 novembre 1923, déposée à la Conservation le 26 novembre 1923, M. Assaraf, Jacob, Chaloum, Marocain, marié à dame Meriam Attias, à Meknès, en 1883, selon la loi mosaïque, demeurant et domicilié à Fès, derb El Ferd, n° 428, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Jacob S. Assaraf », consistant en maison d'habitation, magasin et cave, située à Fès-Mellah, 488, rue de Nouaouél.

Cette propriété, occupant une superficie de 54 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par la rue de Nouaouél ; au sud, par

M. Moïse Sayag et M. Maklouf Hayon, tous deux à Fès, rue de Nouaouél, n° 488 bis ; à l'ouest, par Saül Ben Soussan, à Tanger.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque de premier rang au profit du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, pour sûreté d'un crédit en compte courant de vingt mille francs (20.000 francs), capital, intérêts, commissions, frais et accessoires, suivant contrat sous seing privé en date, à Fès, du 20 août 1923, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte hébraïque en date du 7 adar 5673, homologué par le tribunal rabbinique de Fès, aux termes duquel la Communauté israélite lui a vendu une propriété de plus grande étendue.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. l.,
MOUSSARD.

Réquisition n° 29 K.

Suivant réquisition en date du 27 novembre 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Lakanal, Jean, Augustin, entrepreneur de travaux publics, marié à dame Nougaret, Anna, sans contrat, à Gafsa (Tunisie), le 17 septembre 1904, demeurant et domicilié à Meknès, ville nouvelle, route de Fès, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Lakanal n° 1 », consistant en hôtel-restaurant, maisons d'habitations, magasins, cour, jardin, salles de machines, située à Meknès, ville nouvelle, route de Fès, quartier du Commerce, lots n° 10 et 11 du lotissement de la ville nouvelle.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.229 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Lafayette ; à l'est, par la rue Lafayette et la route de Fès ; au sud, par la route de Fès ; à l'ouest, par la rue du Commerce.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 21 chaabane 1337 (23 mai 1919), homologué, aux termes duquel les Habous El Kobra lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. l.,
MOUSSARD.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires

BUREAU DES NOTIFICATIONS ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé, le mardi 25 mars 1924, à 15 heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur, de :

1^{er} lot : Un immeuble immatriculé sous le nom de la propriété dite « Herch », titre 1131 c., situé territoire de la Chaouïa, tribu des Zenatas, à proximité du kilomètre 21 de la route de Casablanca à Rabat, consistant en terre de culture d'une contenance de seize hec-

tares quatre-vingt-cinq ares soixante-quinze centiares, avec gotha, comprenant : maison d'habitation, porcherie et norria.

Cet immeuble est borné au moyen de quinze bornes et a pour limites :

Au nord-ouest, de B. 15 à 1 et 11, par Abderrahman ben Hadj Errok ; de B. 11 à 12 et 13, par le Herim, domaine privé de l'Etat ;

A l'est, de B. 13 à 14, 2, 3, 4, 5 et 6, par la piste conduisant de la route de Casablanca au douar des Ouled Mazza et au delà par Mohamed Bouazza ben Ahmed Znati dit Ougrishe ;

Au sud-est, de B. 6 à 7, par la propriété dite « Herch II » (lesdites bornes respectivement communes avec les bornes 2 et 1 de cette propriété), de B. 7 à

8, par Si Bouchaïb Abderrahman Znati ;

A l'ouest, de B. 8 à 9, par le douar des Brahma ; de B. 9 à 10 et 15 par Abderrahman ben Hadj Errok.

2^e lot : Un immeuble immatriculé sous le nom de la propriété dite « Herch II », titre 1130 c, situé territoire de la Chaouïa, tribu des Zenatas, à proximité du kilomètre 21 de la route de Casablanca à Rabat, consistant en terres de culture, d'une contenance de trois hectares quatre-vingt-dix-sept ares vingt-cinq centiares ;

Cet immeuble est borné au moyen de dix bornes et a pour limites :

Au nord-ouest, de B. 1 à 2, par la propriété dite « Herch », réquisition 379 c. (lesdites bornes respectivement communes

avec les bornes 7 et 6 de cette propriété) ;

Au nord-est, de B. 2 à 3 et 4, par Bouazza ben Ahmed Zenati ou'd Chleuh dit Griech, de B. 4 à 5 et 6, par Zemmouri ben Bouchaïbi ;

Au sud-est, de B. 6 à 7, par les héritiers du caïd Thami ben Ali.

Au sud-ouest, de B. 7 à 8, 9, 10 et 1, par Bouazza ben Ahmed, Zenati ou'd Chleuh dit Griech ;

Ces immeubles ont été saisis à la requête de M. Clément Akrib, demeurant à Casablanca, 34, boulevard de la Gare, élan domicile en le cabinet de M^e Guedj, avocat en ladite ville, à l'encontre de M. Martin ou Marbin Valdemar Larsen Lanke, demeurant sur les lieux, en vertu de deux certificats

d'inscription hypothécaire délivrés par M. le Conservateur de la propriété foncière de Casablanca, les 16 novembre 1921 et 28 mars 1922.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions insérées au cahier des charges et suivant les prescriptions de la loi.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires, jusqu'au jour ci-dessus fixé pour l'adjudication.

Pour tous renseignements, s'adresser audit bureau, où se trouvent déposés le procès-verbal de saisie, le cahier des charges et la copie des titres fonciers.

Casablanca le 22 décembre 1923.

Le Secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé, le mardi 1^{er} avril 1924, à 9 heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur, d'un immeuble immatriculé sous le nom de la propriété dite « Our'da II », titre 3513 C., situé à Casablanca, impasse Lebadi, n° 5 et 7, consistant en un terrain d'une contenance de un ar vingt-trois centiares, avec deux maisons édifiées dessus, couvrant toute sa surface, et comprenant chacune : un rez-de-chaussée composé de deux pièces, cuisine, water-closets et un premier étage composé de deux pièces, cuisine, et terrasse.

Cet immeuble est borné au moyen de treize bornes et a pour limites :

Au sud-ouest, de B. 1 à 2 et 3, Fatma bent Sellem ;
Au nord-ouest, de B. 3 à 4, Ahmed ben Sellam el Bidaour ;
Au nord, de B. 4 à 5, 6 et 7, Hadj Abdelkader et Hadj Amar Kadmiri ;

A l'est, de B. 7 à 8, 9 et 10, l'impasse Lebadi ;

Au sud, de B. 10 à 11 et 12, Sidi el Arbi el Mesnaoui ; de B. 12 à 13 et 14, Ahmed ben Abdallah Abdesselam ben Abdallah.

Cet immeuble a été saisi à la requête de M. Cabessa David, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 52, élitant domicile en sa demeure, à l'encontre de Ahmed ben Mohamed ben el Baschir, demeurant à Casablanca, rue Regragui, n° 27, en vertu d'un certificat d'inscription hypothécaire délivré par M. le Conservateur de la propriété foncière de Casablanca, le 17 septembre 1923.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions insérées

au cahier des charges et suivant les prescriptions de la loi.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires, jusqu'au jour ci-dessus fixé pour l'adjudication.

Pour tous renseignements, s'adresser audit bureau, où se trouvent déposés le cahier des charges et la copie du titre foncier.

Le Secrétaire-greffier en chef
J. AUTHEMAN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 978
du 3 décembre 1923

Par acte sous signatures privées fait en triple à Fès, le 8 novembre 1923, duquel un original a été déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-greffé du tribunal de paix de Fès, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, suivant acte du 19 du même mois, dont une expédition suivie de son annexe fut transmise au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Rabat, le 3 décembre suivant, M. Moïse Mimran, limonadier, propriétaire, demeurant à Fès, a vendu à M. Moïse Conquy, négociant, domicilié au même lieu, un fonds de commerce de brasserie-dancing-restaurant, à l'enseigne de « Café Glacier » qu'il exploitait à Fès, place du Commerce.

Ce fonds comprend :

L'enseigne, la clientèle et l'achalandage y attachés.

Les ustensiles, outillages et matériel servant à son exploitation.

Et le droit au bail des locaux où il est exploité.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Rabat

Inscription n° 983
du 5 décembre 1923

Suivant acte authentique émanant du bureau du notariat de Rabat, en date des 28 et 29

novembre 1923, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Rabat, le 5 décembre suivant, M. Etienne Garrette, limonadier, demeurant à Rabat, avenue Marie-Feuillet, a vendu à M. Léon Grenier, négociant, domicilié à Rabat, rue de Belgrade, n° 2, le fonds de commerce de café-brasserie et débit de boissons qu'il exploitait à Rabat, avenue Marie-Feuillet, à l'enseigne de « Brasserie de l'Alhambra », dans un immeuble appartenant à MM. Bartalou et fils.

Ce fonds de commerce comprend :

1° L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés.

2° Le droit pour le temps qui en reste à courir au bail des locaux où il est exploité.

3° Le matériel, le mobilier commercial et l'outillage servant à son exploitation et le garnissant.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M. Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 12 décembre 1923, enregistré, il appert :

Qu'il est formé entre M. Joseph Zeitoun, agréé demeurant à Casablanca, boulevard de Rabat, n° 163, et M. Emile Herbrecht, chef d'atelier, demeurant même adresse, une société en nom collectif ayant pour objet la création et l'exploitation d'une entreprise d'agrégé et de transport de céréales ou de toutes autres marchandises par camions automobiles, avec siège social à Casablanca, rue Saint-Nazaire, n° 2.

Durée : trois années renouvelable.

La raison sociale est « Transports automobiles Zeitoun-Herbrecht » ; la signature sociale « Zeitoun-Herbrecht ».

Le capital social est fixé à quinze mille francs, apporté par moitié par chacun des associés.

Les affaires et opérations de la société seront gérées et administrées par les deux associés, conjointement ou séparément avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

En cas de décès de l'un des associés, la société serait dis-

soute de plein droit et liquidée conformément à l'acte.

Et autres clauses et conditions insérées audit acte.

Le Secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu par M. Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 14 décembre 1923, enregistré, il appert :

Que M. Antoine Carmona, commerçant, demeurant à Casablanca, rue Sour Djedid, a vendu à MM. Cohen ben Hassen et Ben Salem Benouhout, commerçants, demeurant dite ville, le fonds de commerce d'épicerie qu'il exploite à Casablanca, 55, rue Sour Djedid, comprenant la clientèle, l'achalandage, le matériel et les marchandises en dépendant, suivant prix, charges, clauses et conditions insérées à l'acte dont une expédition a été déposée le 21 décembre 1923 au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans un journal d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu par M. Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 26 novembre 1923, enregistré, il appert :

Qu'il est formé entre MM. Jean Zimboulis et Serge Chavannes, négociants, demeurant à Casablanca, quartier des Roches-Noires, une société en nom collectif, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce d'épicerie sis dite ville, et plus généralement toutes opérations se rattachant au commerce d'alimentation générale avec siège social à Casablanca.

La durée de la société est de trois années à compter du 1^{er} décembre 1923.

La raison et la signature sociales sont « Zimboulis et Chavannes ».

Le capital social est fixé à dix-huit mille francs, constitué par l'apport par M. Zimboulis d'un fonds de commerce d'épicerie, alimentation générale qu'il exploite à Casablanca,

quartier des Roches-Noires, rue de la Liberté, et évalué d'un commun accord à la somme de douze mille francs, et par M. Chavannes d'une somme de six mille francs, en numéraire.

Les affaires et opérations de la société seront gérées et administrées par les deux associés conjointement ou séparément avec pour chacun d'eux les pouvoirs les plus étendus à cet effet. En conséquence, chaque associé aura la signature sociale, à charge de n'en faire usage que pour les besoins et affaires de la société, à peine de nullité.

Le décès de l'un quelconque des associés n'entraînera pas la dissolution de la société qui se continuera conformément à l'acte.

Et autres clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée le 3^e décembre 1923 au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier de l'apporteur pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans un journal d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef.
NEIGEL.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

5^e arrondissement (Mazagan)

APPEL D'OFFRES

Le service des travaux publics à Mazagan demande des offres pour la fourniture de deux mille mètres cubes environ de moellons naturels d'un poids variant de 25 à 100 kilogrammes destinés au renforcement des jetées et mur de quai au terre-plein sud du port de Mazagan.

Les soumissions, établies sur papier timbré, devront parvenir sous pli recommandé, avant le 29 décembre, 12 heures, dernier délai, à M. l'Ingénieur chef du service des travaux publics, à Mazagan.

Pour le modèle de soumission et les conditions de la fourniture, s'adresser aux bureaux des travaux publics, à Mazagan.

Cautionnement : 1.500 fr.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommés « Bled Ouled el Hadj

Kacem » et « Fed Bou Kna-del », dont le bornage a été effectué le 8 octobre 1923, a été déposé le 19 novembre 1923, au bureau du contrôle civil de Sidi Ali d'Azenmouir, et le 10 décembre 1923, à la Conservation foncière de Casablanca, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois à partir du 1^{er} janvier 1924, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues au bureau du contrôle civil de Sidi Ali d'Azenmouir.

Rabat, le 20 décembre 1923.

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Succession vacante Debono
Charles

Par ordonnance de M. le Juge de paix de la circonscription nord de Casablanca, en date du 18 décembre 1923, la succession de M. Debono Charles, en son vivant demeurant à Casablanca, rue Sidi Belicout, a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. Causse, secrétaire-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice à Casablanca, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires ; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion, il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le Chef du bureau.
J. SAUVAN.

EMPIRE CHÉRIFIEN

VIZIRAT DES HABOUS

Il sera procédé, le samedi 3 rejeb 1342 (9 février 1924), à 10 heures, dans les bureaux du mouraqib, à Marrakech, aux enchères pour la cession par voie d'échange d'une écurie avec ses dépendances, sise quartier El Qçour, n° 8, sur la mise à prix de 5.000 francs.

Pour renseignements, s'adresser à la Mouraqaba et au vizirat des Habous, à Marrakech et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous), à Rabat.

EMPIRE CHÉRIFIEN

VIZIRAT DES HABOUS

Il sera procédé, le samedi 3 rejeb 1342 (9 février 1924), à 10 heures, dans les bureaux des naïbs du vizir des Habous, à Fès, aux enchères pour la cession par voie d'échange de 1/3 de la maison en ruines, de la mosquée Sidi M'Ghit, sise au fond du petit Derb faisant face à ladite mosquée, sur la mise à prix de 1.500 francs.

Pour renseignements, s'adresser, aux naïbs du vizir, à Fès, au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous, à Rabat).

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé, le samedi 3 rejeb 1342 (9 février 1924), à 10 heures, dans les bureaux du mouraqib à Marrakech, aux enchères pour la cession par voie d'échange de trois boutiques en ruines, des Habous Soghra, sises à Haret Sora, sur la mise à prix de 1.600 francs.

Pour renseignements, s'adresser à la mouraqaba et au vizirat des Habous, à Marrakech, et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous), à Rabat.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Audience du lundi 7 janvier 1924, à 3 heures du soir

Faillites

Benayoun dit « Pacaud », négociant à Meknès, pour première vérification.

Cescau et Rimbaud, négociants à Kénitra, pour deuxième vérification.

Catalano Rosolino, entrepreneur à Rabat, pour concordat ou union.

Liquidations

Mme Martin, robes et tissus, à Kénitra, pour examen de situation.

Lévy Maklouf dit Adolphe, négociant à Rabat, pour examen de situation.

Mohamed ben Taieb Zouiten, commerçant à Rabat, pour examen de situation.

Ch. Girod, négociant en vins, à Meknès, pour première vérification.

Driss ben Mohamed Mekouar, à Fès, pour première vérification.

Galvez Jean, négociant, à Kénitra, pour première vérification.

Goupil, limonadier, à Kénitra, pour première vérification.

Talneau et Bonneau, brasseur, à Rabat, pour deuxième vérification.

Mari Bartolomé, restaurant à Rabat, pour concordat ou union.

Mohamed ben Abdesslam Berrada, à Fès, pour concordat ou union.

Peron Justin, tailleur, à Fès, pour concordat ou union.

Dubois A., tapissier, rue El Gza, à Rabat, pour communication du syndic.

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Réunion des faillites et liquidations judiciaires du mardi 15 janvier 1924 à 15 heures, dans la salle d'audience du tribunal de première instance de Casablanca, sous la présidence de M. Savin, juge-commissaire

Liquidations

Mohamed ben Kacem Bennis, à Casablanca, examen de la situation.

Chaloum ben David Ouyouf, à Casablanca, examen de la situation.

Aglot et Manariotis, à Casablanca, dernière vérification.

Fouet Guillaume à Casablanca, reddition de comptes.

Faillites

Ginzburger, à Casablanca, maintien du syndic.

Diaz et Ployé, à Casablanca, maintien du syndic.

Tastemain-Marboz, à Casablanca, maintien du syndic.

Soler frères, à Casablanca, maintien du syndic.

Salomone François, à Casablanca, première vérification.

Ruiz Ferrer José, à Casablanca, dernière vérification.

Planès Jacques, à Casablanca, dernière vérification.

Simoni Abraham, à Casablanca, concordat ou union.

Lorenzo Joaquin, à Casablanca, concordat ou union.

Tsakerakis frères, à Casablanca, concordat ou union.

Lépargneur Henri, à Casablanca, concordat ou union.

Castillon Marguerite, à Casablanca, concordat ou union.

Fortesa Louis, à Casablanca, concordat ou union.

Coudret Henri, à Casablanca, concordat ou union.

Meynard Emile, à Casablanca, concordat ou union.

Heullant Guizard, à Casablanca, concordat ou union.

Heullant-Lallier, à Casablanca, concordat ou union.

A. H. Neaud, à Casablanca, concordat ou union.

Marrache Salomon, à Casablanca, concordat ou union.

Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 21 janvier 1924, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement de Fès, il sera procédé à l'adjudication des travaux ci-après désignés :

Construction d'un chemin reliant le centre de colonisation de Tadjouia à la halte de Sidi Embarek.

Dépenses à l'entreprise : 93.054 fr. 40.

Somme à valoir : 6.945 fr. 60.
Cautionnement provisoire : 3.000 francs.

Cautionnement définitif : 6.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la constatation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur de l'arrondissement de Fès et aux bureaux du service de l'hydraulique, à Meknès.

Rabat, le 21 décembre 1923.

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Faillite Ginzburger

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 18 décembre 1923, le sieur Ginzburger, négociant à Casablanca, avenue du Général-Gouraud, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement audit jour 18 décembre 1923.

Le même jugement nomme M. Savin juge-commissaire, M. Causse syndic provisoire.

Le Chef du Bureau,
J. SAUVAN.

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCASuccession vacante Nardot
Firmin

Par ordonnance de M. le Juge de paix de la circonscription nord de Casablanca, en date du 14 décembre 1923, la succession de M. Firmin Nardot, en son vivant demeurant à Casablanca, a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. Causse, secrétaire-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants-droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice,

à Casablanca, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires ; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants-droit connus.

Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCALiquidation judiciaire Mohamed
ben Kacem Bennis

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 18 décembre 1923, le sieur Mohamed ben Kacem Bennis, négociant à Casablanca, route de Médiouna, n° 287, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement audit jour 18 décembre 1923.

Le même jugement nomme M. Savin juge-commissaire, M. Causse liquidateur.

Le Chef du Bureau
J. SAUVAN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCADistribution par contribution
Lespinnasse

Par ordonnance en date du 5 décembre 1923, une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la succession présumée vacante de feu M. Lespinasse, en son vivant tailleur à Oued Zein, a été déclarée ouverte.

Les créanciers devront, à peine de déchéance, produire leurs titres accompagnés de toutes pièces justificatives dans un délai de trente jours à compter de la seconde publication.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Faillite Bachir ben Allal

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 20 décembre 1923, le sieur Bachir ben Allal, négociant à Mazagan, a été dé-

claré en état de faillite en suite de résolution de concordat.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 19 septembre 1919.

Le même jugement nomme M. Savin juge-commissaire, M. d'Andro syndic provisoire.

Le Chef du bureau
J. SAUVAN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCAAssistance judiciaire
Décision du 24 février 1923

Avis de demande en divorce

Conformément à l'article 425 du dahir de procédure civile, M. Gier René, Louis, autrefois mécanicien au parc automobile de Casablanca, demeurant à Casablanca, rue de Tunisie, actuellement sans domicile ni résidence connus, est invité à se rendre au secrétariat du tribunal de première instance de Casablanca dans un délai de deux mois à compter de l'insertion du présent avis pour y prendre connaissance d'une demande en divorce formée contre lui.

Le Secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Faillite Topal Georges

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 18 décembre 1923, le sieur Topal Georges, négociant à Kasbah Tadla, a été déclaré en état de faillite en suite de résolution de concordat.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 15 mars 1921.

Le même jugement nomme M. Savin juge-commissaire, M. Ferro syndic provisoire.

Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCAAssistance judiciaire
Décision du 25 août 1923

EXTRAIT

prévu par l'article 770
du code civil

Le tribunal de première instance de Casablanca par jugement en date du 28 septembre 1923, rendu à la requête de la dame Mondon Marie, Rose,

veuve Giroud, demeurant à Casablanca, a donné acte à ladite dame de sa demande d'envoi en possession de la succession du sieur Désiré Louis Giroud, décédé à Casablanca, le 6 juin 1922, sans testament et sans laisser aucun héritier connu au degré successible et, avant de faire droit sur ladite demande, a ordonné l'exécution des formalités de publicité prescrites par la loi.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

AVIS

Délimitation des massifs boisés du cercle de Marrakech-banlieue (tribu des Guedmioua).

Réquisition de délimitation des massifs boisés du cercle de Marrakech-banlieue (tribu des Guedmioua)

Le Conservateur des eaux et forêts, directeur des eaux et forêts du Maroc,

Vu l'art. 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 septembre 1915 sur l'administration du domaine de l'Etat, Requête la délimitation du massif boisé du cercle de Marrakech-banlieue (tribu des Guedmioua).

Les droits d'usage qu'y exercent les indigènes riverains sont ceux de parcours des troupeaux et d'affouage au bois mort.

Les opérations commenceront le 5 janvier 1924.

Rabat, le 5 octobre 1923.
Boudy.

Arrêté viziriel du 1^{er} novembre 1923 (21 rebia I 1342) relatif à la délimitation des massifs boisés du cercle de Marrakech-banlieue (tribu des Guedmioua)

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la réquisition en date du 5 octobre 1923, du conservateur des eaux et forêts, directeur des eaux et forêts du Maroc, tendant à la délimitation des massifs boisés du cercle de Marrakech-banlieue (tribu des Guedmioua),

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des

massifs forestiers situés sur le territoire de la tribu des Guémouya, dépendant du cercle de Marrakech-banlieue.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 5 janvier 1924.

Fait à Marrakech, le 21 rebia I 1342 (1^{er} novembre 1923).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 novembre 1923.

Le Ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale,

Urbain BLANC.

AVIS

Réquisition de délimitation concernant le groupe de propriétés domaniales situées autour du village d'El Kelâa, circonscription administrative du cercle de Rehamna Srarna Zemrane, région de Marrakech (avec leurs ressources hydrauliques) provenant de l'oued Gaïno, de la séguia Mesnaouia Caïdia et de l'Aïn Cheniguit.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

ordonnant la délimitation du groupe de propriétés domaniales (avec leurs ressources hydrauliques) situées autour du village d'El Kelâa, circonscription administrative du cercle de Rehamna Srarna Zemrane, région de Marrakech

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la requête en date du 25 septembre 1913, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 8 janvier 1924 les opérations de délimitation du groupe de propriétés domaniales (avec leurs ressources hydrauliques) situées autour du village d'El Kelâa, cercle de Rehamna Srarna, Zemrane, région de Marrakech ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation du groupe de propriétés domaniales (avec leurs ressources hydrauliques) situées autour du village d'El Kelâa, cercle de Rehamna Srarna Zemrane, région de Marrakech, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 8 janvier 1924, à 9 heures du matin, au village d'El Kelâa, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Marrakech, le 27 rebia I 1342 (7 novembre 1923).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 novembre 1923.

Le Ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, Urbain BLANC.

Réquisition de délimitation concernant le groupe de propriétés domaniales situées autour du village d'El Kelâa, circonscription administrative du cercle de Rehamna Srarna Zemrane, région de Marrakech (avec leurs ressources hydrauliques) provenant de l'oued Gaïno, de la séguia Mesnaouia Caïdia et de l'Aïn Cheniguit.

Le chef du service des domaines p. i.,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341),

Requiert la délimitation du groupe de propriétés domaniales situées autour du village d'El Kelâa des Srarna, au nombre de trente-trois, d'une surface approximative de 1.700 hectares et limitées respectivement ainsi qu'il suit :

Djenan el Bizoui (sud-est d'El Kelâa, à 500 mètres environ de Bled el Mers)

Nord : Les Arset el Basour et Bled el Mers (makhzen), séparé par un mur en pisé.

Est : Djenan Amellalah (makhzen), séparé par un mur en pisé.

Sud : Le jardin collectif des Oulam M'Barek, séparé par un mur en pisé.

Ouest : Le bled Deraoua (makhzen), l'Arsa Es-Zilidj (makhzen), l'Arsa el Basour (makhzen). La limite est formée par un mur en pisé.

Djenan Amellalah (à 1 kilomètre environ est-sud-est de Kelâa)

Nord : Un mur en pisé parallèle à la piste des Oulad Yaoub et Dar Zidouh, Bled el Mers et El Haouitah (makhzen).

Est : Un mur en pisé, construit à flanc de coteau. Riv. : terres mortes.

Sud : Un mur en pisé le séparant du bled collectif des Oulad M'Barek.

Ouest : Un mur en pisé le

séparant du Djenan Bizoui (makhzen), du jardin des Oulad M'Barek, un mur et un mesref de la séguia Rabia le séparant de la parcelle des Oulad Yaoub.

Djenan Ben Nadji (sud-est de Kelâa, à 3 kilomètres environ).

Nord : Un mur en pisé le séparant de Djenan Bah (makhzen).

Est : Une limite de culture, une rangée d'oliviers, le séparant du jardin des Oulad M'Barek.

Sud : Un mesref le séparant de la terre morte.

Ouest : Le même mesref le séparant de la terre morte.

Djenan Bah (à l'est-sud-est de Kelâa, à 2 kilomètres environ)

Nord : Un mur en pisé et un mesref le séparant de la terre morte et d'El Haouitah.

Est : Un mur en pisé et un mesref le séparant du Gouran Sidi Bou Selham (makhzen).

Sud : Un mesref le séparant du Djenan Bah des Arrarcha et un mur en pisé le séparant de Djenan Ben Nadji (makhzen).

Ouest : Un mur en pisé le séparant des terres mortes.

Djenan el Bour (au sud de Kelâa, en bordure de la route de Marrakech)

Nord : Un mesref de Gaïno et l'oued Gaïno. Riv. : Arsa ben Arrech et Djenan Oulad M'Barek.

Est : Un petit ravin et un mur en pisé le séparant de Djenan ben Arrech.

Sud : Un mur en pisé le séparant de Djenan ben Arrech ben Zairah.

Ouest : Un mur en pisé parallèle à la route. Riv. : Haouitah de l'Arsa Djillali ben Salah et l'Arsa (makhzen).

Arsa Djillali ben Salah (situé en bordure du chemin de Marrakech au sud d'El Kelâa)

Nord : Un vieux mur en pisé et un mur parallèle à Gaïno. Riv. : Arset ben Arrech et Ben Arriba.

Est : Le mur en pisé, en partie démolie, parallèle au chemin de Marrakech.

Sud : Le mur en pisé le séparant d'El Haouitah (makhzen).

Ouest : Le mur le séparant du chemin el Mengouba.

Haouitah de l'Arsa Djillali ben Salah (située à l'entrée du village d'El Kelâa, dans la direction sud)

Nord. — Le mur le séparant de l'Arsa Djillali ben Salah (makhzen).

Est : Le mur en pisé parallèle à la route de Marrakech, le séparant de Djenan el Bour (makhzen) et de Djenan ben Zairah.

Sud : Le mur en pisé démolie, parallèle à la séguia Yagoubia.

Riv. : Oulad Oubangua et Had Ghaba.

Ouest : Le mur en pisé parallèle au chemin dit Trik el Mengouba.

Arsa er Rahi ou ben Salah (située au sud-ouest de Kelâa, dans la banlieue immédiate, près de Si Salah Zaroura)

Nord : Un mur en pisé le séparant de Djenan Djedid (makhzen) (cédée à Moulay el Kébir).

Est : Un mur en pisé le séparant du chemin. Riv. : Arsa ben Arrech et El Abdouini (makhzen).

Sud : Mur en pisé le séparant de Djenan Kefed (makhzen) et le Gaïno.

Ouest : Une limite de culture sur laquelle il y a deux fours à briques. Riv. : Gouran el Ahbès (makhzen).

Djenan el Kefed (sud-sud-ouest de Kelâa, dans la banlieue immédiate)

Nord : Un mur en pisé le séparant de l'Arsa Er Rahi (makhzen) ; l'oued Gaïno le séparant du même immeuble et de Gouran el Ahbès (makhzen).

Est : Un mur en pisé partant de Si Salah Zeroua jusqu'à El Yagoubia. Riv. : le chemin El Mengouba.

Sud : Un mur en pisé le séparant du Bour des Hal Ghaba. Le mur est parallèle à la séguia Yagoubia.

Ouest : Un mur en pisé qui quitte la séguia ci-dessus et un mesref se déversant dans Gaïno, qui fait suite au mur.

Riv. : Bour des Hal Ghaba.

Arsa voisine de Djenan el Djedid (à l'ouest d'El Kelâa, en sortant par Bab en Naoura)

Nord et nord-est : Un mur en pisé qui longe les séguia des Hal Ghaba, la parcelle d'Haj Yemani et de Mekki ben Mansour et le cimetière musulman.

Sud et sud-ouest : Un mur en pisé parallèle à un mesref le séparant de Djenan el Djedid à Moulay el Kébir.

Djenan es Saaden (à l'ouest d'El Kelâa, sur la piste de Ben Guerir)

Nord : Un vieux mur parallèle à la piste de Ben Guerir. Riv. : Bout Menzoud (makhzen).

Est : Un mur en pisé partant de Djenan Djedid, parallèle au sentier qui rejoint la piste ci-dessus.

Sud : Un mur le séparant de Djenan Djedid et de Gouran el Ahbès (makhzen).

Ouest : Un mur le séparant de Gouran el Ahbès (makhzen).

Arsa de Bab Naoura (près de Kelâa, à la porte du même nom)

Nord : Un mur en pisé démolie le séparant d'un terrain vague.

Est : Un mur en pisé parallèle au chemin qui longe le rempart du souk.

Sud : Un mur démolé le séparant du chemin sortant de Bab Naoura.

Ouest : Un mur en pisé parallèle aux séguias des Hal Ghaba.

Gouran El Ahbès
(à l'ouest de Kelâa, près de Djenan Djedid)

Nord : La piste de Ben Guérir. Riv. : Gouran Bout Menzoud (makhzen).

Est : Un mur en pisé le séparant de Djenan Saaden, de Djenan Djedid et une limite de culture le séparant d'Arsa Er Rahi (makhzen).

Sud : L'oued Gaïno le séparant de Djenan el Kefed (makhzen).

Ouest : L'oued Gaïno le séparant sur un petit côté du collectif des Had Ghaba et de Bled Minifkha (makhzen), cédé à Moulay Kebir.

Gouran Bour Menzoud
(au nord-ouest d'El Kelâa, sur la piste de Ben Guérir)

Nord et est : En partant de Djenan Kezira, la séguia Sebouha. Riv. : collectif des Oulad Hafat.

Sud : La piste de Ben Guérir entre la séguia précitée et l'oued Gaïno. Riv. : Djenan Saaden et Gouran Ahbès (makhzen).

Ouest : L'oued Gaïno, le séparant de Gouran el Ketoun et le mur de Djenan Kezira. Riv. : le makhzen.

Arsa Es Souk et Le Mers
(dans le village d'El Kelâa, près de Bab Naoura)

Nord : Un mur en pisé le séparant du cimetière de Sidi Abd er Rahman et d'un groupe de maisons.

Est : Le même mur le séparant d'un groupe de maisons.

Sud : Le mur du Mers appartenant à un groupe de maisons et le mur de l'Arsa le séparant d'Arsa ben Allal (makhzen).

Ouest : Un mur parallèle au chemin de Bab Naoura. Riv. : parcelles habous de Sidi Abd er Rahiman.

Arsa ben Allal Ters

Nord : Le mur la séparant d'Arsa Es Souk (makhzen).

Est : Le mur la séparant du village.

Sud : Un mur la séparant de Djenan Chaïbi.

Ouest : Un mur parallèle à la séguia Rabia. Riv. : Arsa el Abdouni.

Arsa el Abdouni

Nord : Le mur d'enceinte le séparant d'une parcelle habous.

Est : Le même mur parallèle à la séguia Rabia. Riv. : Arsa ben Allal (makhzen) et Arsa Chaïbi.

Sud : Le mur parallèle au chemin el Mengouba.

Ouest : Le mur parallèle au chemin ci-dessus.

Arsa et Dar Zilidj
(dans El Kelâa. La propriété est entourée d'un mur d'enceinte qui la sépare)

Au nord : d'Arsa el Basour (makhzen).

A l'est : de Djenan Bizouï (makhzen).

Au sud : de Kezar Deraoua (makhzen).

A l'ouest : d'Arsa Oulad Haj Tahar.

Djenan el Meljia et Gouran el Aniek

(nord-ouest d'El Kelâa, sur la piste de Ben Guérir)

Nord : Un mesref de la séguia Haffia, qui rejoint la séguia Arrouchia. Riv. : Bled Cheikh Abdallah.

Est : La séguia Arrouchia, le séparant de Gouran Sidi Abd el Ouhad (makhzen).

Sud : La séguia Haffia, parallèle de la route de Ben Guérir. Riv. : Haj Rahal ben Daoud.

Ouest : La séguia Haffia, le séparant du Bled des Oulad M'Hamed ben M'Barek et du collectif des Hafat.

Djenan Si Salah
(au nord d'El Kelâa Rachia)

Nord : Le mur parallèle à la séguia Bouguerina. Riv. : Collectif des Oulad Bouguerine.

Est : Le mur le séparant d'El Maïtah (makhzen).

Sud : Le mur, parallèle au chemin.

Ouest : Le mur parallèle à la séguia Bouguerina.

El M'Haita

(au nord d'El Kelâa, sur la piste de Mechra el Abti)

Immeuble entouré d'un mur en pisé le séparant :

Au nord : des Oulad Bou Guerine.

A l'est : des Zenadas et de la Maïtah de Djenan el Aboudi (Ben Tadlaouine).

Au sud : De la piste de la Mechra el Abti et du chemin.

Ouest et sud-ouest : De Djenan Si Salah (makhzen) et des Oulad bou Guerine.

Djenan el Aboudi

(et son Haouïtah, nord d'El Kelâa, près de la piste de Mechra el Abti)

Nord : La séguia Allal et un mur en pisé. Riv. : collectif Zenada.

Est : Un mesref quittant la séguia Allal, une limite de culture. Riv. : Zenada.

Sud : Le mur d'enceinte le séparant des terres mortes voisines du Mers.

Ouest : Un mur en pisé en ruines, parallèle à la piste de Mechra el Abti.

Bled el Mers

(au nord d'El Kelâa, près du mers. Le mers est entouré d'un mur en pisé et limité de tous côtés par des terres mortes). Le bled est enclos.

Nord : Djenan el Aboudi (makhzen).

Est : Terres mortes voisines du mers.

Sud : Djenan el Bizouï (makhzen).

Ouest : Terres mortes et Arsa el Basour n° 2 (makhzen).

Gouran Sidi Abd el Ouhad

(nord-ouest d'El Kelâa, entre les séguias Arrouchia et Hamoumia)

Nord : Un mesref quittant la séguia Hamoumia et rejoignant El Arrouchia. Riv. : Bled Oulad Hamou.

Est : La séguia Hamoumia. Riv. : Oulad Bouguerine et Oulad Cherki.

Ouest : La séguia Arrouchia. Riv. : Djenan Metfia et Gouran el Hareck (makhzen) et collectif des Hafat Khoualka.

Gouran el Ketoun

(nord-ouest d'El Kelâa, sur la piste de Ben Guérir, à 5 kilomètres environ)

Nord et nord-est : L'oued Gaïno, le séparant de Bled Moulay Ali et de Bled Kezira (makhzen).

Est : Le même oued le séparant de Bout Menzoud (makhzen).

Sud : La piste de Ben Guérir, le séparant de Bled Minifkha (makhzen), cédé à Moulay el Kebir.

Ouest : Un sentier, des cactus, et une bande de terre morte jusqu'à Gaïno.

Bled el-Kezira

(nord-ouest d'El Kelâa, près de Gaïno. Enclos de murs en pisé qui le séparent de :

Nord : des Oulad Raghaf.

Est : Des Oulad Raghaf.

Sud : De Bout Menzoud (makhzen).

Ouest : De Gaïno et Gouran el Ketoun (makhzen).

Gouran Sor el Biedh

(nord, nord-ouest d'El Kelâa, près des Oulad Raghaf, à 8

kilomètres d'El Kelâa)

Est : Le mesref de Sar el Biedh. Riv. : Haj el Mati, Ait Mohamed ben Rahal, Bled El Mouadna, Oulad Cheikh Guerini.

Sud : Un mesref de Sar el Biedh, lequel rejoint un ravin dit Gouïno. Riv. : Bled Moulay Ali Taghbalouti.

Ouest : Un ravin dit Gouïno, rejoignant la piste des Oulad ben Nedjoura. Riv. : Gouran Gouïno.

Gouran Gouïno

(au même endroit que ci-dessus)

Nord : Un mesref partant du chemin des Oulad ben Medjoura jusqu'à Gaïno. Riv. : Oulad ben Nedjoura.

Est : Un ravin qui le sépare de Sar el Biedh (makhzen).

Sud : Un mesref de Sar el Biedh jusqu'au ravin de Gaïno. Riv. : Bled Moulay Ali.

Ouest : Le Gaïno. Riv. : Oulad Sebiah.

Arsa el Basour n° 1

(dans le village)

Nord : Un mur en pisé la séparant de l'Arsa el Basour n° 2.

Est : Le mur la séparant de Djenan Bizouï (makhzen).

Sud : Le mur la séparant d'Arsa Zelidj (makhzen).

Ouest : Le mur la séparant d'Arsa Haj Tahar et l'Arsa el Fesha (makhzen).

Arsa el Basour n° 2

Nord : Un mur en pisé la séparant du camp militaire et du cimetière de Sidi Abdeslam.

Est : Un mur la séparant du Bled el Mers (makhzen).

Sud : Un mur la séparant de l'Arsa Basour n° 1 et de Djenan el Bizouï (makhzen).

Ouest : Un mur la séparant de la parcelle n° 2 de la place d'El Kelâa.

Maïtah Si Bou Abid

(à l'est, nord-est, près du Mers)

Nord : Le mur le séparant du collectif Zénada.

Est : De même.

Ouest : Terres mortes voisines du Mers.

Sud : Le mur la séparant de Gouran Sidi Bou Selham (makhzen), de Djenan Bah (makhzen), de Kouiat el Yahoudi (terre morte) et de Djenan Amellaiah (makhzen).

Gouran el Yazid et Sidi Bou Selham

(à l'est d'El Kelâa, à 5 kilomètres environ)

Nord : Le mur de la Maïtah Si Bou Abid (makhzen). La piste des Oulad Yacoub. Riv. : Bled Zenada ; un mesref à flanc de coteau.

Est : Un mesref à flanc de coteau. Riv. : terres mortes des Oulad Rich.

Sud : Une piste entre deux grands mesref. Riv. : Bled Si Moul el Aïn.

Ouest : Séguia Allal Cherkaoui. Riv. : Djenan Bah (makhzen) ; un mesref à flanc de coteau jusqu'à la hauteur du douar el Yazid.

Arsa el Fesha

(faisant suite à Dar Si Bou Abid, à El Kelâa intra muros)

Droite : Le Dar Si Bou Abid, occupé par le caïd Tougui.

Gauche : L'Arsa el Basour n° 1.

Devant : La place d'El Kelâa.

Derrière : L'Arsa el Haj Tahar.

Aux immeubles susvisés se rattachent la totalité du volume d'eau de l'oued Gaïno, de la séguia Mesnaouia Caidia, provenant de la rive gauche de l'oued Tessaout et la source dite (Aïn Gheniguit), prenant naissance dans le canal de la séguia Mesnaouia.

A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur lesdits immeubles, ni sur les droits d'eau sus-décrits, aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront au village d'El Kelâa, le 8 janvier 1924 et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 25 septembre 1923.

AMBUR.

**BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA**

*Liquidation judiciaire Chaloum
ben David Ouyousséf*

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 18 décembre 1923, le sieur Chaloum ben David Ouyousséf, négociant à Casablanca, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement audit jour 18 décembre 1923.

Le même jugement nomme M. Savin juge-commissaire, M. d'Andre liquidateur-syndic provisoire.

*Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.*

**BUREAU DES FAILLITES
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA**

Failite Société Diaz et Ployé

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 18 décembre 1923, la société Diaz et Ployé, ainsi que les sieurs Diaz et Ployé, entrepreneurs de maçonnerie à Casablanca, boulevard d'Anfa-supérieur, ont été déclarés en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement audit jour 18 décembre 1923.

Le même jugement nomme M. Savin juge-commissaire, M. d'Andre syndic provisoire.

*Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.*

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT**

D'un jugement rendu par défaut par le tribunal de première instance de Rabat, le 24 octobre 1923, entre Mme Mar'e Aynard, épouse de M. Henri Rebeix, demeurant à Paris, rue du Plateau, n° 15, assistée judiciaire, demanderesse;

Et M. Henri Rebeix, demeurant autrefois au garage du Sebou, à Kénitra, route de Rabat, à Kénitra, actuellement sans domicile ni résidence connus, défendeur défaillant.

Il appert que le divorce a été prononcé entre eux aux torts et griefs du mari.

La présente publication est faite en conformité de l'article 426 du dahir sur la procédure civile.

*Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN*

TRIBUNAL DE PAIX D'OUJDA

Distribution par contribution

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffé du tribunal de paix d'Oujda une procédure de distribution par contribution des sommes provenant des facultés mobilières et immobilières du sieur Boudemine ou'd Saïd, ex-commerçant à Oujda.

Tous les créanciers du sieur Boudemine ou'd Saïd devront produire leurs titres de créance au secrétariat du tribunal dans un délai de trente jours à compter de la présente publication, à peine de déchéance.

Pour seconde insertion.

*Le Secrétaire-greffier en chef,
R. LEDERLE.*

**DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS**

5^e arrondissement (Mazagan)

APPEL D'OFFRES

Le service des travaux publics à Mazagan demande des offres pour la fourniture d'une grille en fer forgé d'une longueur approximative de deux cents mètres destinée à clôturer les terre-pleins du port le long du boulevard Charles-Roux.

Les soumissions, établies sur papier timbré, devront parvenir sous pli recommandé, avant le 29 décembre, 12 heures, dernier délai, à M. l'Ingénieur, chef du service des travaux publics, à Mazagan.

Pour le modèle de soumission et les conditions de la fourniture, s'adresser aux bureaux des travaux publics, à Mazagan. Cautionnement : 500 francs.

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA**

*Distribution par contribution
Société d'entreprises du Maroc
occidental*

Par ordonnance en date du 29 novembre 1923, M. le Juge-commissaire a déclaré ouverte la procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la vente aux enchères publiques de divers objets mobiliers saisis à l'encontre de la Société d'Entreprises du Maroc occidental de Mazagan.

Les créanciers devront, à peine de déchéance, produire leurs titres accompagnés de toutes pièces justificatives dans un délai de trente jours à compter de la seconde publication.

Pour seconde insertion.

*Le Secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.*

COMPAGNIE ALGÉRIENNE

Société Anonyme

Capital : 100.000.000 fr. entièrement versés. — Réserves : 80.000.000 de francs

Siège Social à Paris : 51, rue d'Artois

AGENCES : Bordeaux, Cannes, Gênes, Marseille, Montpellier, Nice, ...
Fréjus, Grasse, Marseille (Joliette), Menton, Monte-Carlo, Nice (Garibaldi), Vichy et dans les principales villes et localités de l'ALGÉRIE et de la TUNISIE

AU MAROC : Casablanca, Tanger, Fès-Mellah, Fès-Médina, Khélira, Larache, Marrakech-Médina, Marrakech-Boulevard, Mazagan, Meknes, Mogador, Oujda, Ouzan, Rabat, Saïd, Saïd et Taza

Comptes de dépôts : à vue et à préavis. Bons à échéance fixe. Taux variant suivant la durée du dépôt. Escompte et encaissement de tous effets. Opérations sur titres, opérations de change. Location de coffres-forts. Toutes opérations de Banque et de Bourse.

**LA
TOUX**
Quelle que soit son origine
est TOUJOURS INSTANTANÉMENT SOULAGÉE
par l'emploi des
PASTILLES VALDA
ANTISEPTIQUES
PRODUIT INCOMPARABLE
CONTRE
RHUMES, RHUMES de CERVEAU,
MAUX de GORGE, LARYNGITES récentes ou invétérées,
BRONCHITES aiguës ou chroniques, GRIPPE,
INFLUENZA, ASTHME, EMPHYSEME, etc.

**FAITES BIEN ATTENTION
DEMANDEZ, EXIGEZ**

DANS TOUTES LES PHARMACIES

la BOTTE de VÉRITABLES

PASTILLES VALDA

portant le nom

VALDA

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 584, en date du 1^{er} janvier 1924,

dont les pages sont numérotées de 1 à 16 inclus.

Rabat, le.....192....

Vu pour la légalisation de la signature

de M.....

apposée ci-contre.

Rabat, le.....192....